



STATUTS - ASSOCIATION CANTONALE FRIBOURGEOISE DES SAMARITAINS

I. GÉNÉRALITÉS ET BUT

Art. 1 Généralités

¹ L'Association Cantonale Fribourgeoise des Samaritains (ci-après désignée ACFS), fondée à Fribourg le 23 mars 1947, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'ACFS est le groupement des sections de samaritains du canton de Fribourg, conformément à l'art. 7 des statuts de l'ASS, et elle est membre actif de l'Alliance Suisse des Samaritains (ci-après désignée ASS).

³ L'ACFS est neutre sur le plan politique, confessionnel et linguistique.

Art. 2 Buts

L'ACFS a pour buts :

- a) Le soutien des membres actifs et des groupes Help;
- b) La formation et le perfectionnement des cadres;
- c) L'accomplissement des tâches qui lui incombent dans le cadre de son affiliation à l'ASS;
- d) La collaboration avec d'autres organisations et les autorités dans le sens des principes de la Croix-Rouge;
- e) La promotion et le développement de l'œuvre samaritaine.

II. MEMBRES

Art. 3 L'ACFS se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Art. 4 Membres actifs

¹ Les sections de samaritains du canton de Fribourg sont membres actifs. Toute exception territoriale requiert une décision de l'Assemblée des délégués (AD) et ne peut se faire qu'avec l'accord de l'association des samaritains du canton voisin concerné. Les exceptions existantes sont reconnues.

² Les demandes d'affiliation seront adressées par écrit à l'ACFS. L'admission se fera par l'assemblée des délégués.

Art. 5 Membres passifs et membres d'honneur

¹ Le comité cantonal règle les conditions d'admission, ainsi que les droits et les devoirs des membres passifs.

² Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'ACFS peuvent être nommées membres d'honneur. Cette nomination est faite par l'AD.

³ La qualité de membres passifs et de membres d'honneur ne donne pas droit de vote à l'AD.

Art. 6 Exclusion

¹ Des membres agissant contre les intérêts de l'ACFS peuvent être exclus. L'exclusion est décidée par l'AD.

² L'exclusion entraîne la perte des droits reconnus aux membres.

III. ORGANES

Art. 7 Les organes de l'ACFS sont :

- a) L'assemblée des délégués (AD);
- b) Le comité;
- c) La conférence des présidents;
- d) Les commissions et les mandataires;
- e) Les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Assemblée des délégués (AD)

¹ L'AD ordinaire a lieu chaque année avant le 30 avril de l'année en cours.

² Une AD extraordinaire a lieu :

- a) à la demande du comité ;
- b) à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans les trois mois.

³ La convocation à l'AD doit être remise aux membres, avec l'ordre du jour, au moins vingt jours avant l'assemblée.

⁴ Les propositions à l'intention de l'AD ordinaire doivent être remises par écrit au comité cantonal jusqu'au 31 décembre. Toute proposition arrivant après le 31 décembre peut être discutée, mais ne peut pas être votée à l'AD en question.

Art. 9 ¹ Seuls les délégués des membres actifs ont le droit de vote à l'AD.

² Le nombre de délégués est établi sur la base du nombre de membres actifs figurant dans le dernier rapport annuel des sections et soumis au comité cantonal, à savoir :

- jusqu'à 50 membres actifs = 2 délégués;
- de 51 à 100 membres actifs = 3 délégués.

³ Les membres d'honneur et membres passifs peuvent participer à l'AD avec voix consultative.

⁴ Les délégués à l'AD de l'ASS et leurs suppléants et les cadres cantonaux participent à l'AD avec voix consultative s'ils ne sont pas délégués de leur section.

Art. 10 Les affaires suivantes sont traitées par l'AD ordinaire :

1. Election des scrutateurs
2. Approbation
 - a) du procès-verbal de la dernière AD
 - b) du rapport annuel sur les activités de l'ACFS
 - c) des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
3. Admission de membres actifs
4. Décisions concernant
 - a) la cotisation annuelle
 - b) les taxes de cours
5. Décisions concernant
 - a) le budget
 - b) les compétences financières du comité cantonal
6. Approbation du programme d'activités

ACFS - Statuts

7. Elections et révocation
 - a) du président
 - b) des membres du comité
 - c) des délégués de l'ACFS à l'assemblée des délégués de l'ASS
 - d) des vérificateurs
8. Nomination de membres d'honneur
9. Décisions concernant les propositions dans le sens de l'Art. 8 al. 4
10. Exclusion de membres selon l'Art. 6
11. Modification de statuts
12. Décision concernant le lieu de la prochaine AD
13. Divers

Art. 11 ¹ En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité de voix, le président décide.

² En cas d'élections, les décisions sont prises au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour de scrutin à la majorité relative des votants.

³ Les votations et élections ont lieu en général à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret, sur demande d'au moins un cinquième des délégués présents.

Art. 12 Les décisions de l'AD engagent tous les membres.

Art. 13 Comité

¹ Le comité comprend sept à neuf membres et se compose comme suit :

- un président;
- deux représentants de sections pour la partie germanophone du canton de Fribourg;
- deux représentants de sections pour la partie francophone du canton de Fribourg;
- un représentant de chacune des deux parties linguistiques de la commission d'encadrement et de formation cantonale, élu chaque année à l'AD;
- un à deux membres supplémentaires.

² A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

³ A l'exception du représentant de chacune des deux parties linguistiques de la commission d'encadrement et de formation cantonale, la durée de fonction est de 3 ans.

La durée de fonction maximale sans interruption est de 9 ans.

Art. 14 ¹ Le comité siège sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

² Trois membres du comité peuvent demander par écrit la convocation d'une séance qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

Art. 15 Le comité peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente.

Art. 16 ¹ Le comité a la responsabilité de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas transférées à un autre organe.

² Les tâches, droits et devoirs du comité, ainsi que la représentation au sein du comité, font l'objet d'un cahier de charges.

³ L'ACFS est engagée, vers l'extérieur, par la signature du président, à défaut par celle d'un vice-président, avec un autre membre du comité. Pour les documents internes à l'ASS, le président a la signature individuelle.

⁴ Un secrétariat professionnel est à disposition du comité cantonal, lequel engage et établit le cahier des charges du personnel. Le siège de l'ACFS se trouve au lieu de résidence du secrétariat général.

Art. 17 Commissions, mandataires et groupes de travail

a) Pour l'accomplissement de tâches mandatées par l'ASS, l'ACFS dispose des commissions et mandataires suivants :

- la commission d'encadrement et de formation (CEF);
- les mandataires selon les directives de l'ASS.

Les membres sont nommés par le comité cantonal.

b) Pour l'étude de questions spéciales, le comité cantonal peut nommer des commissions ou groupes de travail ad hoc et faire appel à des spécialistes.

c) Le comité décide des tâches, des compétences et de la durée de fonction des membres des commissions, des mandataires et des groupes de travail, en respectant les règlements de l'ASS.

Art. 18 Conférence des présidents

a) La conférence des présidents se compose

- du président ou de son représentant et d'un deuxième représentant de la section;
- des cadres cantonaux;
- des délégués à l'AD de l'ASS et de leurs suppléants.

b) La conférence a pour but l'information et l'aide aux participants à se former une opinion. Des votations consultatives peuvent avoir lieu. Ses prises de position et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

c) La conférence siège au moins une fois par an, sur convocation du comité cantonal. Elle est dirigée par le président cantonal.

Art. 19 Délégués à l'AD de l'ASS

¹ L'AD élit les délégués et leurs suppléants, qui représenteront l'ACFS à l'assemblée des délégués de l'ASS et dont le nombre est prescrit par l'ASS.

² La nomination, le procédé d'élection ainsi que les droits et les devoirs des délégués font l'objet d'un règlement.

Art. 20 Vérificateurs des comptes

L'AD nomme deux vérificateurs compétents ainsi que deux suppléants. La durée de fonction des vérificateurs est de deux ans; un vérificateur et un suppléant étant élus chaque année. Ils ne sont rééligibles qu'après une interruption de deux ans.

IV. FINANCES

Art. 21 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 22 L'ACFS n'est engagée financièrement que par sa propre fortune.

V. MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 23 Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AD. Une majorité de deux tiers des votes est requise. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour.

Art. 24 Dissolution

¹ Le comité ou un cinquième des membres actifs peut soumettre une demande de dissolution à l'intention de l'AD. Les motifs doivent être indiqués avec l'ordre du jour.

² Une décision de dissolution ne peut être prise que si elle est votée par au moins quatre cinquièmes des délégués présents.

Art. 25 En cas de dissolution de l'ACFS, l'AD décide de l'utilisation de la fortune.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Les présents statuts ont été approuvés à l'AD ordinaire de l'ACFS le 24 mars 2007 à Farvagny, et ils entrent en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de l'approbation de l'ASS. Ils remplacent les statuts du 23 mars 1996 et leurs modifications ultérieures.

En cas de contestation entre la version allemande et la version française des statuts, la version française fait foi.

Association Cantonale Fribourgeoise des Samaritains

Jean-Christophe Genilloud
Président cantonal

Sandra Rauber
Secrétaire générale

Alliance Suisse des Samaritains

Monika Dusong
Présidente centrale

Kurt Sutter
Secrétaire général